BRISSET PARTENAIRES

MARCHE PUBLIC DE SERVICES
(Marché d'assurances IARD)

AO / ASSURANCES MARCHE N° 2026MP03

Santes MA VILLE

GROUPEMENT DE COMMANDES CONSTITUE DE LA COMMUNE DE SANTES (LE COORDONNATEUR) ET DU CCAS DE SANTES

Marché d'assurances passé en procédure d'appel d'offres "ouvert" selon les articles L2124-2 et R2124-2, R2161-2 à R2161-5 du Code de la Commande Publique

Marché relatif à la souscription des contrats d'assurances pour les besoins du Groupement de commandes

REGLEMENT DE CONSULTATION (RC)

Dénomination de la collectivité (le coordonnateur) qui engage le marché (l'acheteur) :

COMMUNE DE SANTES
8, avenue Albert Bernard
59211 SANTES

Lieu d'exécution :

Département du Nord

Date et heure limites de réception des candidatures et des offres :

Le jeudi 17 décembre 2026 avant 12h00 délai de rigueur

NOVEMBRE 2026

Sommaire

PREAMBULE

ARTICLE 1er - OBJET DU MARCHE ET DECOMPOSITION DES LOTS

ARTICLE 2 – CONDITIONS GENERALES DU MARCHE EN PROCEDURE D'APPEL D'OFFRES "OUVERT"

ARTICLE 3 – DUREE ET PRISE D'EFFET DU MARCHE

ARTICLE 4 - DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

ARTICLE 5 - VARIANTES DES CANDIDATS

ARTICLE 6 – VARIANTES IMPOSEES -PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES EVENTUELLES

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE PARTICIPATION

ARTICLE 8 – JUSTIFICATIFS A PRODUIRE QUANT AUX QUALITES ET CAPACITES DU CANDIDAT

ARTICLE 9 – NATURE DE L'ATTRIBUTAIRE, RENSEIGNEMENTS D'ORDRE JURIDIQUE ET TECHNIQUE

ARTICLE 10 – PIECES D'ATTRIBUTION

ARTICLE 11 – RETRAIT ET ENVOI DES DOCUMENTS DE LA CONSULTATION

ARTICLE 12 – COMPOSITION DES DOCUMENTS DE LA CONSULTATION

ARTICLE 13 – RESPECT DES DOCUMENTS DU DOSSIER DE LA CONSULTATION

ARTICLE 14 - PRESENTATION ET CONTENU DES DOSSIERS

ARTICLE 15 - CONDITIONS D'ENVOI ET DE RECEPTION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

ARTICLE 16 - UNITE MONETAIRE

ARTICLE 17 – CRITERES ET MODALITES DE JUGEMENT DES OFFRES

ARTICLE 18 – DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 19 – MODIFICATIONS DE DETAIL AU DOSSIER DE CONSULTATION

ARTICLE 20 – RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

ARTICLE 21 – VOIES DE RECOURS

PREAMBULE

Les assurances IARD de la **COMMUNE DE SANTES** ont fait l'objet d'un précédent marché ayant pris effet au 1er janvier 2022 pour une durée de 5 ans dans le cadre d'un groupement de commandes constitué de la METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE (MEL) [le coordonnateur] et de Communes adhérentes.

Le périmètre de cette consultation ne reprenait pas les CCAS. De ce fait, il avait été décidé de lancer un marché séparé pour le **CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE SANTES** à effet du 1er avril 2023 pour une période de 9 mois et 3 ans.

Ces deux marché arrivant à terme au 31 décembre 2026 et la MEL n'ayant pas souhaité reconduire le groupement de commandes avec les communes, la **COMMUNE ET LE CCAS DE SANTES** ont décidé de lancer un appel d'offres et un groupement de commandes a été constitué de ces deux entités dont la COMMUNE DE SANTES est le coordonnateur.

Ce marché concernera les couvertures d'assurances IARD (Dommages aux biens – Responsabilité civile, Automobiles, Protection juridique, Protection Fonctionnelle des agents et des élus et Cyber Risks).

Il se concrétisera par la signature et la régularisation de contrats d'assurances distincts par chacun des membres du groupement. A cet effet, chaque membre sera chargé de la part du marché lui incombant et notamment du paiement de ses primes et de la gestion de ses sinistres.

Le groupement est constitué en application des articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la commande publique (CCP).

Le représentant légal de l'acheteur est Monsieur le Maire de SANTES.

La prise d'effet du marché est fixée au 1er janvier 2027.

La présente consultation est dévolue en application des dispositions de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 relative à la partie législative et du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 relatif à la partie réglementaire du code de la commande publique (CCP) en vigueur depuis le 1er avril 2019.

Article 1 - OBJET DU MARCHE ET DECOMPOSITION DES LOTS

La présente consultation est dévolue en application du code de la commande publique en vigueur.

Le présent marché porte sur la **souscription des contrats d'assurances pour les besoins du Groupement de Commandes, il est alloti et porte sur les risques suivants :**

Les risques à assurer comportent 6 lots comme suit :

- **Lot n°1 : Assurances des Dommages aux biens et des risques annexes [CPV 665 15200-5 et CPV 665 15411-7]**
- **Lot n°2 : Assurances de responsabilité civile et des risques annexes (indemnités contractuelles) [CPV 665 16 000 et CPV 665 12 003]**
- **Lot n°3 : Assurances de la flotte automobile et des risques annexes (Auto-missions) [CPV 665 14110-0]**
- **Lot n°4 : Assurances de la Protection juridique [CPV 665 13100-0]**
- **Lot n° 5 : Assurances de la Protection fonctionnelle des agents et des élus [CPV 665 13100-00, CPV 665 16 000 et CPV 665 12 003]**
- **Lot n° 6 : Assurance des Malveillances Informatiques – Cyber Risks [CPV 665 154100]**

Les soumissionnaires peuvent répondre à un ou plusieurs lots
Les soumissionnaires doivent indiquer les lots pour lesquels ils postulent

Article 2 - CONDITIONS GENERALES DU MARCHE EN PROCEDURE D'APPEL D'OFFRES "OUVERT"

2.1 – L'ACHETEUR PUBLIC (Coordonnateur)

L'acheteur est la COMMUNE DE SANTES dont le siège est sis :

8, avenue Albert Bernard
59211 SANTES

La personne responsable du marché, est :

MONSIEUR LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SANTES
8, avenue Albert Bernard
59211 SANTES

Le responsable des paiements est le SERVICE DE GESTION COMPTABLE - 68 rue de Lille - 59280 ARMENTIERES, auquel doivent être signifiées toutes oppositions éventuelles.

Le candidat qui sera désigné attributaire du présent marché par l'acheteur du marché, sera dénommé "le titulaire".

2.2 - PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

Le marché est passé par la COMMUNE DE SANTES et de son CCAS, sous forme de **procédure d'appel d'offres "ouvert"** conformément aux dispositions des articles L2124-2, R2124-2 et suivants du code de la commande publique (CCP).

2.3 - *PUBLICITE* (Articles R2131-12 et R2131-13 du CCP)
La présente consultation a fait l'objet d'un avis de marché envoyé au BOAMP ainsi que sur la plateforme de dématérialisation https://www.marchespublics596280.fr/

2.4 – COMPLEMENTS D'INFORMATIONS / DEMANDES DE PRECISIONS
(Article R2161-5 du CCP)

En cas de besoin, l'acheteur contactera les soumissionnaires pour obtenir des compléments d'informations sur leurs offres.

Ces échanges s'effectueront strictement par messages via le profil acheteur.

2.5 - DEMATERIALISATION (Articles R2132-1 à R2132-14 du CCP)

Comme indiqué ci-dessus, l'acheteur met à disposition les documents de la consultation par voie électronique, à l'adresse suivante :

Article 3 : DUREE ET PRISE D'EFFET DU MARCHE

Les contrats sont conclus pour une durée ferme de **QUATRE ANS** sachant que le terme définitif du marché est fixé au **31 décembre 2030 minuit.**

Les contrats sont résiliables à chaque date d'échéance annuelle par chacune des parties moyennant un **préavis de 6 mois** par chacune des parties.

DATE D'EFFET DES CONTRATS : 1er JANVIER 2027 à 00h00

Article 4 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Le délai de validité des offres est de 120 jours à compter de la date fixée pour la réception des offres.

Article 5 - VARIANTES DES CANDIDATS

(Article R2151-8 du CCP)

Les variantes à l'initiative des soumissionnaires ne sont pas autorisées.

Article 6 - VARIANTES IMPOSEES - PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES EVENTUELLES (PSE)

(Article R2151-9 du CCP)

Il est demandé aux soumissionnaires qu'ils renseignent dans l'acte d'engagement les champs portant sur les variantes imposées demandées, à savoir :

Lot n° 2 – Assurances de la Responsabilité civile :

VARIANTE N° 1 – Franchise générale de 1 000 €

Lot n° 3 – Assurances Automobiles :

PRESTATION SUPPLEMENTAIRE EVENTUELLE (PSE) N° 1 – Assurance "Marchandises transportées"

Article 7 – Conditions de participation

Forme juridique que devra revêtir le groupement d'opérateurs économiques attributaire du marché (articles R2142-19 à R2142-27 du CCP) :

Dans le cadre de la présente consultation, les candidats peuvent se présenter individuellement ou sous forme de groupement conjoint ou solidaire, sous réserve du respect des règles relatives à la concurrence.

En cas de groupement, la recevabilité de la candidature est analysée pour chaque opérateur économique que le groupement soit conjoint ou solidaire ; l'appréciation des capacités professionnelles, techniques et financières est globale.

Par ailleurs, un même candidat ne peut être mandataire de plus d'un groupement dans le cadre du marché. De plus, un même candidat ne peut agir à la fois en qualité de candidat individuel et de membre d'un ou plusieurs groupements, ni être membre de plusieurs groupements.

L'attention des candidats doit être également attirée sur le fait que :

- L'entreprise d'assurance peut se présenter seule ou seule par le biais d'un intermédiaire d'assurance.
  Dans ce dernier cas, l'intermédiaire d'assurance agit en tant que mandataire de la compagnie et complète la lettre de candidature ou un document équivalent avec les coordonnées de l'assureur.
  L'intermédiaire indique ses coordonnées en précisant que l'assureur lui a donné mandat pour agir en son nom et pour son compte. Il doit également fournir les documents exigés pour la candidature, pour la société représentée et pour lui-même.
- L'entreprise d'assurance peut se présenter en groupement avec un intermédiaire d'assurance. Dans ce cas, la lettre de candidature ou un document équivalent est complété pour compte commun par le mandataire du groupement, les autres justificatifs devant être fournis par chaque membre du groupement.
- Un assureur ne peut pas se faire représenter par plusieurs intermédiaires.
- Un intermédiaire d'assurance, agent ou courtier, doit obligatoirement présenter une entreprise d'assurance et joindre à sa candidature le mandat de l'assureur.

Article 8 - Justificatifs à produire quant aux qualités et capacités du candidat

(Articles R2143-3 à R2143-15 du CCP)

1. **Lettre de candidature et déclaration du candidat : formulaires DC1 + DC2,** ces documents sont disponibles à l'adresse suivante : http://www.economie.gouv.fr, thème : marchés publics)

   Si le candidat se présente seul ou en groupement, la lettre de candidature fera apparaître les membres du groupement.

   Chaque membre fournira un DC2 dûment complété.

   Il est rappelé que conformément à la circulaire sur les assurances de 2007, un intermédiaire d'assurance doit nécessairement présenter et déclarer une entreprise d'assurance.

2. **Aptitude à exercer l'activité professionnelle**, capacité économique et financière, et capacités techniques et professionnelles du candidat (art. R2143-3 du CCP), soit notamment :

   - Moyens humains et matériels mobilisés pour le marché.
   - Chiffre d'affaires des 3 dernières années.

3. **En cas de redressement judiciaire**, copie du ou des jugements portant l'autorisation de poursuite d'activité.

4. **Une délégation de pouvoir** pour le signataire des pièces.

5. **Une copie de l'agrément administratif** dont la compagnie d'assurance doit être titulaire pour exercer son activité, en application de l'article L 321.1 du Code des Assurances ou **une attestation de l'ACPR** (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution).

6. **Pour les intermédiaires (courtiers, agents d'assurances, ...) : documents professionnels** faisant référence aux obligations suivantes :
   - attestation de garantie financière d'une société d'assurances ou d'une banque (au moins égale à 115.000 euros)
   - attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle en cours de validité détaillant les garanties, les franchises et les montants.
   - attestation d'inscription à l'ORIAS
   - copie du mandat établi par l'assureur (ou porteur de risque) pour agir pour son compte.

N.B. : - Le dossier devra être rédigé en langue française.

Article 9 – Nature de l'attributaire, renseignements d'ordre juridique et technique

Le marché est conclu :

- soit avec une entreprise unique,
- soit avec un groupement d'entreprises.

Sous réserve du respect des règles relatives à la liberté des prix et à la concurrence et des exigences et conformément aux dispositions de l'article R2142-20 du CCP, les opérateurs économiques sont autorisés à se porter candidat sous forme de groupement :

- soit conjoint lorsque chacun des opérateurs économiques membres du groupement s'engage à exécuter la ou les prestations qui sont susceptibles de lui être attribuées dans le marché.
- soit solidaire lorsque chacun des opérateurs économiques membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité du marché.

Par ailleurs, conformément à l'article R2142-21 du CCP, le mandataire du groupement ou l'un des membres du groupement, ne peut présenter plusieurs offres en agissant à la fois en qualité de candidat individuel et de membre d'un ou de plusieurs groupements pour le marché.

Conformément aux dispositions de l'article R2142-24 du CCP pour l'exécution du présent marché, le mandataire du groupement conjoint est solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de la Commune de Santes et de son CCAS.

Article 10 - Pieces d'attribution

Le candidat peut, dès la phase de consultation, choisir d'insérer dans le dossier contenant sa candidature et son offre, à savoir :

* Les documents suivants (Cf article R2143-7 et R2142-8 du CCP) :
  - les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales ou l'état annuel des certificats reçus, datant de moins de 6 mois au jour de la signature du marché ;
  - les pièces prévues aux articles D8222-5 ou D8222-7 (pour les candidats étrangers) du code du travail rédigées en langue française ou accompagnées d'une traduction en langue française.

* Dans le cas de l'emploi de salariés de nationalité étrangère, la liste nominative des salariés étrangers soumis à autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du travail. Cette liste précise, pour chaque salarié sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro du titre valant autorisation du travail, conformément aux articles D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail.

Si le candidat choisit de ne pas présenter ces documents lors du dépôt de sa candidature, il est averti qu'il devra les produire ultérieurement, s'il est retenu.

Article 11 – Retrait et envoi des documents de la consultation

(Articles R2132-2 à R2132-5 du CCP)

Les documents de la consultation seront disponibles et prêts au téléchargement dès la publication de l'avis. Ils seront exclusivement téléchargeables depuis la plateforme de dématérialisation https://www.marchespublics596280.fr/

Conformément aux dispositions en vigueur relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics, l'identification des opérateurs économiques pour accéder aux documents de la consultation est obligatoire.

Les candidats sont informés que cette identification permet de recevoir automatiquement toutes les modifications et précisions apportées éventuellement au DCE.

Les candidats peuvent tester les pré-requis techniques et accéder à une consultation de test sur le site https://www.marchespublics596280.fr/

La création de compte est gratuite : l'inscription permet au candidat d'être tenu informé des modifications sur une consultation et de déposer une réponse.

La remise du dossier de consultation est gratuite.

Article 12 – COMPOSITION DES DOCUMENTS DE LA CONSULTATION

(article R2132-1 du CCP)

Le dossier remis aux candidats contient :

- un acte d'engagement (AE) et un cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
- Le présent document qui régit la présente consultation (RC) ainsi que son annexe "notation critère environnemental" à compléter
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- Un fichier "Statistique des sinistres"

Article 13 - RESPECT DES DOCUMENTS DU DOSSIER DE CONSULTATION

La réponse à la présente consultation comporte en elle-même l'acceptation des clauses du Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Cependant, l'acheteur pourra néanmoins accepter des réserves qui ne réduisent pas le champ d'application des garanties :

N'est pas considérée comme "réserve réduisant le champ d'application des garanties" :

- ✓ Toute réserve ne concernant pas la nature ou la matérialité des biens de l'acheteur
- ✓ Toute réserve en rapport avec des couvertures d'assurances non prévues au CCTP
- ✓ Toute réserve ne réduisant pas les modalités d'application ou le montant de la garantie et/ou de la franchise.

Article 14 - Présentation et contenu des dossiers

Les candidats qui auront à présenter leur candidature et leur offre le feront de la manière suivante (le dossier devra contenir les documents énumérés ci-dessous, rédigés en langue française) :

Dossier contenant les pièces de la candidature :
(Articles R2143-3 à R2143-16 du CCP)

Ce dossier devra contenir **les justificatifs** énumérés à l'article 7 et rédigés en langue française.

Dossier contenant les pièces constituant l'offre :
(Articles R2151-1 à R2151-16 du CCP)

- **L'acte d'engagement** intégrant le bordereaux de prix daté, complété intégralement et sans modification.
  La signature n'est pas obligatoire au stade de la remise des offres.
  Toutefois, l'acte d'engagement devra être signé **électroniquement ou de manière manuscrite** au stade de l'attribution du marché.

  Afin d'éviter tout retard dans la notification du marché, les candidats sont invités, dans la mesure du possible, à signer les actes d'engagement avant de le déposer.

  Les candidats sont informés que le seul dépôt de l'offre vaut engagement de leur part à la maintenir pendant le délai de validité des offres indiqué à l'article 4 du présent règlement de la consultation, et à signer ultérieurement le marché public qui leur sera potentiellement attribué dans les conditions financières et techniques présentées initialement.

  En cas d'offre non signée au moment de son dépôt, seul l'attributaire sera invité à transmettre l'acte d'engagement, dûment signé.
- **L'annexe 1 de l'acte d'engagement** dûment complétée en cas de sous-traitance
- **L'annexe 2 de l'acte d'engagement** dûment complétée en cas d'éventuelles réserves
- **L'annexe 3 de l'acte d'engagement** dûment complétée
- **L'indication des références** des autres documents formant la police (conditions générales, conventions spéciales, annexes, …).
- **Un mémoire technique du candidat** explicitant les procédures prévues pour gérer le contrat et les sinistres. Le candidat devra également désigner un interlocuteur unique en précisant son numéro de téléphone direct et son adresse de messagerie électronique.
- Également **une note du candidat** détaillant le fonctionnement de son site extranet tant pour la gestion des contrats d'assurances que pour celle des sinistres. Il détaillera également le contenu des bilans de sinistralité.

Article 15 - Conditions d'envoi et de réception des candidatures et des offres

<u>Conditions de remise des dossiers</u> par envoi dématérialisé

(Conformément à l'article L2132-2 et aux articles R2132-2 à R2132-14 du CCP, les dossiers devront être adressées par voie électronique).

<u>Vérifications techniques préalables</u>

Du fait de l'utilisation du profil d'acheteur pour leurs démarches, les entreprises veillent à :

1. S'assurer du bon fonctionnement de l'environnement informatique.
   Conseil : Le profil d'acheteur vous propose de « tester votre configuration » et également de « réaliser une consultation test ». Il est vivement conseillé d'effectuer ces démarches.
2. Vérifier l'**adresse mail de leur compte utilisateur.** Celle-ci doit être active et consultable, à tout moment, par les responsables de l'entreprise en charge de la consultation.
3. Vérifier que les alertes du profil d'acheteur ne sont pas filtrées par le dispositif anti-spam de l'entreprise ou redirigées vers les « courriers indésirables ».

De même, le guide ci-joint fait partie du dossier de consultation des entreprises.

L'adresse de la plateforme de dématérialisation est : https://www.marchespublics596280.fr/.

Les fichiers dont l'extension est acceptée pour les offres dématérialisées sont les suivants : ".pff", ".doc", ".xls", ".ppt", ".pdf".

En revanche, les candidats ne peuvent pas utiliser certains formats, notamment les ".exe", … ni utiliser certains outils, notamment les "macros", ….

La candidature et/ou l'offre ne peut excéder un volume de 20 Mo par fichier.

Aussi, les candidats s'assureront avant la constitution de leur pli que les fichiers transmis ne comportent pas de virus. Tout fichier constitutif de la candidature ou de l'offre devra être traité préalablement par le candidat par un anti-virus.

Si un **virus** est détecté dans l'offre transmise par voie électronique, l'acheteur a deux solutions :

- si l'acheteur n'a pas reçu de copie de sauvegarde il tentera une réparation ;
- si le candidat a envoyé une copie de sauvegarde, l'acheteur ouvre la copie de sauvegarde. Si la copie de sauvegarde contient elle-même un programme malveillant, l'acheteur tentera une réparation ;

Si la réparation réussit, la procédure peut suivre son cours. Si le fichier ne peut pas être réparé, l'acheteur considèrera ce document comme nul ou incomplet.

Les plis transmis par voie électronique sont **horodatés** ; tout pli qui parviendrait au-delà de la date et de l'heure limites de dépôt (telles qu'indiquées dans l'Avis d'Appel public à la Concurrence), sera considéré comme hors délai.

Les frais d'accès au réseau sont à la charge de chaque candidat.

<u>Les candidats devront déposer leur dossier uniquement sur la plateforme de dématérialisation.</u>

Les candidats peuvent indiquer le nom de la personne physique chargée du téléchargement, afin que puissent lui être communiquées les modifications et les précisions apportées aux documents de la consultation.

Les documents fournis à l'appui de la réponse du candidat doivent impérativement être **signés** d'une personne habilitée (légalement ou au moyen d'un pouvoir transmis dans la candidature) pour engager la société (au moyen d'un certificat de signature électronique pour les plis dématérialisés).

Un **certificat de signature électronique** est un document sous forme électronique qui a pour but d'authentifier l'identité de la personne signataire, de garantir l'intégrité des documents échangés et l'assurance de non-répudiation.

Tous les documents requérant une signature manuscrite dans le cadre d'un support papier doivent être signés électroniquement. Le recours à cette technique requiert un certain niveau de sécurité. À ce titre, elle doit être conforme au référentiel général de sécurité (**niveaux ** et *** RGS**) et avoir le **format XAdES, CadES ou PAdES**.

La remise du dossier doit être accompagnée des documents permettant d'identifier le signataire et de révéler la traçabilité du certificat utilisé dans le cas où ce dernier n'est pas issu de la plateforme de l'acheteur.
Il est en outre rappelé que :

- une signature scannée n'a que la valeur d'une copie, non d'un original et ne peut, de ce fait, remplacer la signature électronique ;
- un zip signé ne vaut pas signature des documents qui y sont inclus ;

Les candidats qui effectuent à la fois une transmission électronique et, à titre de copie de sauvegarde, une transmission sur un support physique électronique ou sur un support papier doivent faire parvenir cette copie dans les délais impartis pour la remise des candidatures ou des offres.

Cette copie doit être placée dans un pli scellé comportant la mention lisible de "copie de sauvegarde"

Anomalies éventuelles

Un candidat ayant retiré un dossier de consultation est prié de signaler, dans les 48 heures suivant réception de celui-ci, toutes anomalies ou pièces manquantes auprès de l'acheteur public. Passé ce délai, le dossier de consultation est considéré comme complet et sans observations.

L'identification du candidat lors du retrait du dossier de consultation est fortement recommandée afin que puissent lui être communiquées les modifications et les précisions apportées aux documents de la consultation ainsi que les réponses aux questions éventuellement posées par d'autres candidats.
(Le candidat non identifié ne pourra intenter un recours à l'encontre de l'acheteur public pour non transmission des modifications et précisions visées ci-dessus.)

Contradictions entre l'Avis de marché et le Règlement de Consultation

Dans l'hypothèse d'une divergence ou contradiction entre les mentions figurant dans l'Avis de marché et celles figurant dans le Règlement de la consultation, les mentions de la publicité (modifiées le cas échéant par un avis rectificatif) primeront.

Article 16 - Unité monétaire

Le candidat est informé que l'acheteur souhaite conclure le marché dans l'unité monétaire : **EUROS**

Article 17 - Critères et modalités de jugement des offres

(Articles R2152-1 à R2152-12 du CCP)

Jugement des offres

Les offres doivent être appropriées, régulières et acceptables au regard de l'objet du marché. Elles seront examinées en tenant compte des règles édictées par les articles R2152-1 à R2152-7 du CCP. A défaut, elles sont éliminées

L'acheteur pourra autoriser tous les soumissionnaires concernés à régulariser les offres irrégulières dans un délai approprié, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses. La régularisation des offres irrégulières ne pourra avoir pour effet d'en modifier des caractéristiques substantielles.

Ce jugement sera effectué selon les règles de passation des marchés publics.

Il sera procédé au choix des titulaires en tenant compte des critères suivants, avec leur pondération :

1.	Nature et étendue des garanties par rapport aux CCTP	35 points
2.	Performance en matière de protection de l'environnement	5 points
3.	Tarification/prix	60 points

GRILLE DE NOTATION

1. Nature et étendue des garanties par rapport aux CCTP :

   CE CRITERE EST NOTE SUR 35 POINTS

- Offre ne comportant aucune réserve réduisant les garanties du CCTP =	35 points
- Offre comportant une réserve réduisant les garanties du CCTP =	30 points
- Offre comportant deux réserves réduisant les garanties du CCTP =	25 points
- Offre comportant trois réserves réduisant les garanties du CCTP =	20 points
- Offre comportant quatre réserves réduisant les garanties du CCTP =	15 points
- Offre comportant cinq réserves réduisant les garanties du CCTP =	10 points
- Offre comportant six réserves réduisant les garanties du CCTP =	5 points
- Offre comportant + de six réserves réduisant les garanties du CCTP =	0 point

2. Performance en matière de protection de l'environnement :

   CE CRITERE EST NOTE SUR 5 POINTS (SELON ANNEXE RC CI-JOINTE A COMPLETER)

   Engagement de la société sur la diminution des gaz à effet de serre (Télétravail, réunions en Visio...) et dans une démarche de gestion écoresponsable des déchets.

3. Tarification / Prix

   CE CRITERE EST NOTE SUR 60 POINTS

   Le critère financier tient compte du montant TTC de la prime ou cotisation annuelle proposée par le candidat.

   À ce titre, il est fait application de la formule suivante :

   Note = Prix le plus bas proposé x par le critère 60
   Prix du candidat

Est considérée comme "réserve réduisant le champ d'application des garanties" :

- ✓ Toute restriction ou réduction d'application de la couverture demandée
- ✓ Toute réduction du montant des garanties ou des franchises initialement prévues au CCTP (une tolérance de 10% est toutefois acceptée)

IL EST PRECISE QUE LES VARIANTES DEMANDEES AINSI QUE LES PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES EVENTUELLES SONT OBLIGATOIRES

OFFRES ANORMALEMENT BASSES :

Conformément aux articles R2152-3 et R2152-4 du CCP, toute offre paraissant anormalement basse fera l'objet d'une demande écrite de précisions assortie d'un délai impératif de réponse. Après vérification des justificatifs fournis par le candidat concerné, l'offre sera soit maintenue dans l'analyse des offres, soit rejetée par décision motivée.

Les soumissionnaires seront avisés du rejet ou de l'acceptation de leur offre par message diffusé sur le profil acheteur

Article 18 -Dispositions particulières

A) Production d'une note de couverture

L'assureur retenu devra remettre **au plus tard 15 jours après la notification du marché public**, une **NOTE DE COUVERTURE** faisant référence aux garanties prévues aux C.C.T.P. et aux tarifs retenus

B) L'acheteur se réserve le droit :

De ne pas donner suite à la consultation pour des motifs d'intérêt général.

C) Attribution définitive

Conformément aux articles R.2143-3 à R.2143-10 du CCP, le candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché devra produire à l'acheteur les documents suivants :

- Les certificats délivrés par les administrations et organismes compétents attestant que le candidat ne se trouve pas dans un cas d'interdiction de soumissionner mentionné au L.2141-2 du Code de la commande publique, datant de moins de 6 mois.

1) Un certificat délivré par l'administration fiscale attestant la souscription des déclarations et les paiements correspondants aux impôts et taxes dont relève le demandeur, datant de moins de 6 mois.

Le candidat établi à l'étranger produit un certificat établi par les administrations et organismes de son pays d'origine ou d'établissement.

2) Un certificat délivré par l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions attestant de la fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale (au titre de l'article L243-15 du Code de la sécurité sociale), datant de moins de 6 mois.

Le candidat établi à l'étranger produit un certificat établi par les administrations et organismes de son pays d'origine ou d'établissement.

- Le cas échéant, les pièces mentionnées aux articles R. 1263-12, D.8222-5 ou D. 8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail.
- Un extrait du registre pertinent attestant que le candidat ne se trouve pas dans un cas d'interdiction de soumissionner mentionné à l'article L.2141-3 du CCP (exemple : extrait K bis ou document équivalent), datant de moins de 3 mois.

Le candidat établi à l'étranger produit un document équivalent délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente de son pays d'origine ou d'établissement, attestant de l'absence de cas d'exclusion.

Lorsque les autorités compétentes du pays d'origine ou d'établissement du candidat ne délivrent pas les documents justificatifs équivalents à ceux mentionnés ci-dessus, ou lorsque ceux-ci ne mentionnent pas tous les cas d'interdiction de soumissionner, ils peuvent être remplacés par une déclaration sous serment ou, dans les pays où une telle procédure n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié de son pays d'origine ou d'établissement.

Les candidats étrangers devront joindre une traduction en français aux documents rédigés dans une autre langue.

D) Notification
(Articles R2182-4 à R2182-5 du CCP)

L'acheteur notifiera le marché en adressant au candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché l'acte d'engagement signé par le représentant de l'acheteur public.

Pour rappel et en cas de groupement, l'attributaire établira des polices d'assurances propres à chacun des membres.

Article 19 - Modifications de détail au dossier de consultation

L'acheteur se réserve le droit d'apporter au plus tard 6 jours avant la date fixée pour la remise des offres des modifications de détail au dossier de consultation. Les candidats doivent alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever de réclamation.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la limite de remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de la nouvelle date.

Article 20 - Renseignements complémentaires

(Article R2132-6 du CCP)
Les renseignements complémentaires sur cette consultation ne seront obtenus que sur le site https://www.marchespublics596280.fr/

Voir rubrique : questions / réponses

Les renseignements complémentaires sur les cahiers des charges ne seront communiqués par l'acheteur du marché que six jours au plus tard avant la date limite fixée pour la réception des offres.

Article 21 Voies de recours

Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours :
Tribunal administratif de Lille - 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX
Tél. : 03 59 54 23 42 - télécopie : 03 59 54 24 45 - courriel : greffe.ta-lille@juradm.fr
Le délai de recours en référé précontractuel est de dix jours à compter de la notification de la décision.

Instance chargée des procédures de médiation : Comité consultatif de règlement amiable des litiges relatifs aux marchés publics, 1, rue du préfet Erignac - 54038 Nancy cedex.

Précisions concernant le(s) délai(s) d'introduction des recours :

- Référé précontractuel (art. L551-1 et suivants du Code de Justice Administrative) : depuis le début de la procédure de passation jusqu'à la signature du contrat (la requête en référé devant être introduite avant la conclusion du contrat), devant le juge des référés précontractuels du Tribunal Administratif.
- Recours gracieux : adressé au pouvoir adjudicateur dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision attaquée.
- Recours indemnitaire : exercé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la réponse apportée à une demande préalable.
- Recours pour excès de pouvoir (art R421-1 et suivants du Code de Justice Administrative) : dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de la décision attaquée. Une requête en référé-suspension peut être introduite simultanément sur le fondement des articles L521-1 et R522-1 du code de justice administrative. Le recours pour excès de pouvoir contre les actes détachables du contrat n'est plus ouvert aux candidats évincés à compter de la conclusion du contrat.
- Recours de pleine juridiction : pour tout candidat évincé contestant la légalité du marché ou de certaines de ses clauses qui lui en sont divisibles, dans un délai de deux mois à compter de la conclusion du marché. Ce recours peut, le cas échéant, être assorti de demandes indemnitaires. Une requête en référé-suspension peut également être introduite simultanément sur le fondement des articles précités.
- Référé contractuel (art L551-13 et suivants du code de justice administrative) : exercé après la signature du contrat, devant le juge des référés du Tribunal administratif (excepté si le candidat évincé a déjà saisi le juge dans le cadre d'un référé précontractuel ou si le pouvoir adjudicateur a fait paraître un avis d'intention de conclure au JOUE et a respecté un délai de 11 jours entre la publication de cet avis et la conclusion du marché).